

AVIS n°2023-60 bis

Article L.411-17-1 du code de l'environnement : « IV. – Dans les sites d'intérêt géologique mentionnés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet. »

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Demande examinée en séance de la CRPG du 26 avril 2023

Référence de la demande : Demande de prélèvement exceptionnel sur le site d'intérêt géologique de la carrière de la Perchais (BRE0037)

Dénomination du projet : Prélèvements 2023-2024 de matériel géologique au sein du périmètre du SIG BRE0037

Demandeurs : Mélanie HENRY, Animatrice nature, Maison des Faluns, Dinan Agglomération
Didier NÉREAUDAU, UMR CNRS 6118 Géosciences, Université de Rennes 1

Préfet compétent : Préfet des Côtes d'Armor

Service instructeur : DREAL Bretagne

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation de la demande :

Il s'agit d'une demande de prélèvement à des fins pédagogiques (animations pédagogiques de la maison des faluns, et des enseignements pour l'université de Rennes 1 auprès des élèves de licence et master) pour 2023-2024

Historique de cette demande et autorisation précédente

Rappel du contexte :

- 21/11/21 : Dépôt d'une première demande de prélèvement exceptionnel ;
- 14/12/2021 : Avis de la CRPG demandant le dépôt d'un dossier plus complet (dossier scientifique et pédagogique plus étoffé) ;
- 07/01/22 : Demande de complément par la DREAL sur la base de l'avis de la CRPG ;
- 21/03/22 : Dépôt d'un nouveau dossier, complété le 25/03/22 ;
- 14/04/22 : Avis de la CRPG favorable pour l'exploitation du tas de sablons ;
- 05/05/22 : Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de prélèvement (2 ans).

Éléments de discussion

Compte tenu de l'autorisation exceptionnelle accordée le 05/05/2022 pour 2 ans, la CRPG n'a pas examiné le dossier, car il y aurait chevauchement de dates

Synthèse de l'avis

Le(s) demandeur(s) devront déposer une nouvelle demande argumentée pour les années suivantes fin 2023. Il leur faudra argumenter en présentant le projet pédagogique et scientifique et le rôle des différents pétitionnaires dans ce projet.

AVIS :**FAVORABLE****[]****FAVORABLE SOUS CONDITIONS****[]****DEFAVORABLE****[X]**

Fait le 25/06/2022

Signature : Jacques HAURY
Référént de la CRPG et Président du CSRPN

